

Responsabilité civile

Inductive, par présomption, d'un fait négatif : illustrations autour de la preuve en matière de responsabilité civile

Trois arrêts rendus en octobre 2021 par la Cour d'appel de Liège nous donnent l'occasion de faire un point sur la preuve appliquée à la responsabilité civile. Si c'est au nouveau Code civil que ces arrêts se réfèrent, les principes appliqués l'étaient déjà avant la réforme, soit figurant dans l'ancien Code civil, soit admis par la jurisprudence¹.

Le principe selon lequel le demandeur a la charge de la preuve des faits qui fondent sa prétention demeure (désormais sous l'article 8.4 du nouveau Code civil). Cela n'empêche toutefois pas qu'il soit fait appel à la preuve indirecte ou inductive, lorsque le dommage ne peut s'expliquer par aucune autre cause que celle visée. Dans le cas d'une chute de deux personnes d'un mirador dans les Ardennes (la responsabilité du locataire de chasse était invoquée), il a été jugé que l'effondrement de celui-ci ne peut s'expliquer par aucune autre cause vraisemblable que par un vice dont il était affecté. La faute des victimes, invoquée ensuite à titre de cause étrangère exonératoire, a par ailleurs été écartée par la Cour².

En ce qui concerne les modes de preuve, c'est aux articles 8.1, 9° et 8.29 du nouveau Code civil que cette même Cour s'est référée dans le cas d'une personne hospitalisée suite à l'ingestion d'un bout de verre présent, selon elle, dans un sandwich préparé par une station-service. Ces articles définissent les présomptions de fait – soit lorsque le juge déduit l'existence de fait(s) inconnu(s) à partir de fait(s) connu(s) – et lui permettent de les retenir lorsqu'elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants. La Cour a ainsi considéré que de tels indices existaient et permettaient de déduire que le sandwich contenait un morceau de verre, et constituait donc un produit défectueux³.

Enfin, lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve d'un fait négatif, l'article 8.6 du nouveau Code civil permet à celui qui en supporte la charge de se contenter d'en établir la vraisemblance. Il en va ainsi lorsque le preneur entend mettre en cause la responsabilité de son courtier en raison d'un défaut d'information lors de la conclusion du contrat. Après examen des éléments invoqués, la Cour a toutefois conclu à l'absence de faute du courtier⁴.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

¹ Pour aller plus loin au sujet de la réforme, voy. notamment J.-B. Hubin, « Réforme du droit de la preuve : quelle incidence sur le droit des assurances et de la responsabilité civile ? », R.G.A.R., 2020, n° 15705.

² Liège, 20^e ch., 7 octobre 2021, 2020/RG/923, disponible sur www.juportal.be *.

³ Liège, 20^e ch., 15 octobre 2021, 2020/RG/993, disponible sur www.juportal.be *.

⁴ Liège, 3^e ch., 6 octobre 2021, 2019/RG/405, disponible sur www.juportal.be *.